

Arrêt

n° 79 689 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme J. KAVARUNGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes et acte attaqué.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut du réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 17 décembre 2009. Le Conseil a, par un arrêt n° 63 680 du 23 juin 2011, annulé cette décision afin qu'il soit procédé à une instruction complémentaire afin de vérifier certaines informations données par la partie requérante et afférentes au parti UFR, lequel revêt un rôle important dans son récit.

1.2. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous déclarez être de nationalité

guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habitez dans le quartier Sonfoniyah - commune de Ratoma - à Conakry. Vous exercez la profession de commerçant.

En janvier 2004, vous avez adhéré à l'Union des Forces Républicaines (UFR). Depuis votre affiliation au parti, vous étiez secrétaire général de la jeunesse du parti dans le quartier Sonfoniyah. Le 22 janvier 2008, vous avez organisé une fête pour rendre hommage aux personnes tuées lors de la journée du 22 janvier 2007. Le chef du quartier Sonfoniyah, constatant que vous aviez rassemblé un nombre important de personnes lors de cet événement, vous a demandé de collaborer avec le parti au pouvoir, le PUP, ce que vous avez refusé. Dans la soirée du 16 mai 2008, vous avez été interpellé avec votre épouse par des policiers à votre domicile. Vous avez été emmenés tous les deux au commissariat central de Ratoma mais vous avez été placé seul en cellule. Vous avez été accusé d'avoir saccagé et incendié des biens publics dans le contexte des grèves de janvier et de février 2007. Trois jours plus tard, votre épouse a été libérée. Le 19 mai 2008, vous avez été transféré à la Maison centrale de Conakry. Le 21 mai 2008, vous avez été changé de cellule après que de l'argent ait été versé pour que vous ayez un minimum de confort. Vous avez alors côtoyé deux co-détenus jusqu'à la fin de votre incarcération. Au début du mois de juin 2008, des membres de l'UFR sont venus vous rendre visite sur votre lieu de détention. Votre parti a tenté d'obtenir votre libération, sans succès. Dans la nuit du 26 au 27 septembre 2008, vous êtes parvenu à vous évader après que votre beau-frère résidant au Sénégal ait contacté des bérés rouges travaillant au camp Samory Touré. Vous vous êtes caché dans une plantation située à Kindia jusqu'à votre départ du pays. Le 15 octobre 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 octobre 2008. Vous êtes sans aucune nouvelle de votre épouse et de vos cinq enfants depuis votre arrivée en Belgique.

Le 21 décembre 2009, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 janvier 2010, vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°63 680 du 23 juin 2011, ce dernier a annulé la décision prise par le Commissariat général et a demandé une instruction complémentaire concernant le secrétaire général de la jeunesse au bureau exécutif de l'UFR.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités guinéennes après avoir organisé une journée de commémoration pour les victimes de la journée du 22 janvier 2007 et après avoir refusé de collaborer avec le parti au pouvoir en n'acceptant pas le poste de chef de secteur de votre quartier. Toutefois, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, votre incarcération à la Maison centrale de Conakry peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les deux co-détenus avec lesquels vous avez été placé en cellule entre le 21 mai et le 27 septembre 2008 (voir notes de votre audition au Commissariat général le 8 octobre 2009, pp. 7, 8, 10 et 11). En effet, vous avez pu citer le nom complet de ces deux personnes, indiquer leurs situations familiales et leurs professions mais lorsqu'il vous a été demandé de parler de ces deux personnes, vous vous êtes contenté de dire qu'ils étaient malades et pensaient à leur liberté, qu'ils souffraient sérieusement, que vous souffriez tous que vous ne mangiez pas bien, une seule fois par jour, et que la nourriture était très salée sans pouvoir apporter aucune information les concernant. La question vous a alors été posée de savoir ce que vous pouviez dire à leur sujet en dehors du fait qu'ils étaient mariés, qu'ils avaient des enfants et leurs professions et vous vous êtes limité à répondre que vous les aviez entendus dire ce que vous veniez de raconter, qu'ils vous avaient parlé de leur métier mais que vous ne pouviez pas demander des choses aux gens en prison. Vous n'avez notamment pas pu expliquer les raisons de leur détention. Ces lacunes ne sont pas acceptables au regard de la période que vous soutenez avoir passée dans la même cellule avec ces deux personnes,

soit plus de quatre mois, et le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre plus de renseignements que vous n'en avez donné à leur sujet.

Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré lors de votre premier passage au Commissariat général (voir notes d'audition le 3 février 2009, p. 9) que votre détenu dénommé [O.D.] était accusé d'être parmi les gens qui avaient détruit des biens à la Cimenterie alors que vous avez affirmé lors de votre second passage au Commissariat général (voir notes d'audition le 8 octobre 2009, p. 10) que vous ne connaissiez pas les raisons de la détention de vos deux co-détenus, parmi lesquels [O.D.], que vous les aviez trouvés ensemble mais qu'ils ne vous avaient pas expliqué leurs problèmes.

Au surplus, il ressort de vos déclarations que tantôt vous avez été détenu dans les cellules P3 et P5 (voir notes d'audition le 3 février 2009, p. 9) tantôt dans les cellules P1 et P5 (voir notes d'audition le 8 octobre 2009, p. 11), versions divergentes s'il en est.

Concernant l'instruction complémentaire demandée par le Conseil du Conseil du Contentieux des étrangers, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le nom du secrétaire général de la jeunesse de l'UFR que vous donnez, à savoir [S.Y.D.], n'est pas connu de l'UFR. D'une part, cette information nous permet de remettre en cause votre affiliation politique à ce parti dont vous vous dites membre depuis 2004 et d'autre part, puisque vous dites que cette personne est venue vous rendre visite en détention (voir notes d'audition du 08 octobre 2009, p.8), cet élément renforce l'absence de crédibilité de votre détention.

De plus, vous avez relaté que votre parti - l'UFR - et votre beau-frère avaient fait des démarches pour tenter d'obtenir votre libération mais vous n'avez pu donner aucune information concrète à ce sujet (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 8 et le 8 octobre 2009, pp. 8 et 9).

En effet, interrogé à ce propos, vous vous êtes contenté de dire qu'ils avaient contacté des gens pour obtenir votre libération, qu'ils savaient que l'endroit où vous étiez en prison était dangereux pour votre santé et que le parti avait récolté de l'argent pour le remettre à votre femme pour qu'elle puisse se rendre chez ses parents. Vous avez également ajouté que l'UFR avait fait beaucoup de démarches et il vous a alors à nouveau été demandé d'expliquer lesquelles, ce à quoi vous avez répondu que vous étiez en prison, que vous ne pouviez pas savoir ce qu'il se passait à l'extérieur, que votre beau-frère vous avait informé que beaucoup de démarches avaient été menées pour vous faire sortir mais que toutes ces démarches n'avaient pas abouti.

En outre, le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion de la Sûreté de Conakry achève de croire en la réalité de votre détention (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 7 et le 8 octobre 2009, p. 9). Ainsi, la question vous a été posée de savoir ce que votre beau-frère avait fait exactement comme démarches pour que vous puissiez quitter la prison et vous avez répondu qu'il avait contacté des bérets rouges au camp Samory Touré, proposé de leur payer de l'argent pour qu'ils organisent votre évasion, qu'ils ont donné leur accord mais que leur aide était conditionnée au fait que vous deviez définitivement quitter le pays. Vous avez également indiqué que votre beau-frère travaillait à la base militaire française à Dakar mais sans être capable d'expliquer comment il était parvenu à avoir un contact avec des bérets rouges.

Les imprécisions relevées au sujet des démarches faites pour essayer d'obtenir votre libération et pour permettre votre évasion sont d'autant moins crédibles qu'il ressort de vos déclarations que vous avez revu votre beau-frère après votre évasion puisqu'il vous a conduit à Kindia dans une plantation (voir notes de votre audition au Commissariat général le 8 octobre 2009, p. 9). Vous avez tenté de justifier ces lacunes en arguant du fait qu'il vous avait expliqué de façon brève les démarches effectuées mais que vous étiez malade lorsqu'il vous avait donné ces explications et vous avez répété que votre beau-frère vous avait dit que des démarches avaient été effectuées en vain et qu'il avait réussi à avoir des contacts avec les bérets rouges qui ont accepté de collaborer à condition que vous sortiez de la Guinée après votre évasion et de tout mettre en place pour ne pas les compromettre.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes de votre audition le 3 février 2009, p. 3) que vous n'aviez eu aucun contact avec la Guinée depuis que vous êtes en Belgique et que vous avez eu un contact avec votre beau-frère qui se trouve au Sénégal. Vous avez

répété lors de votre deuxième audition au Commissariat général (voir notes de votre audition le 10 octobre 2009, pp. 4 et 5) que vous n'aviez eu aucun contact avec votre pays d'origine depuis votre départ. Il ressort de vos déclarations que la seule démarche que vous avez faite pour tenter de renouer ce contact est de parler à des Guinéens rencontrés en Belgique comment avoir des nouvelles de votre famille. Les explications que vous avez avancées pour justifier cet absence de contact, à savoir que vous essayiez d'être prudent et que vous étudiez les démarches les plus sécuritaires, ne sont pas convaincantes. Ainsi, vous êtes sans aucune nouvelle des membres de votre comité de base de l'UFR et vous ne savez pas si ces personnes ont connu des problèmes ou ont été arrêtées (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 6 et le 8 octobre 2009, p. 7). Cette absence de démarches pour vous renseigner sur votre situation personnelle en cas de retour au pays mais aussi pour obtenir des nouvelles des membres de votre parti, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Relevons également que vous invoquez dans votre requête au Conseil du Contentieux des étrangers du 13 janvier 2010 le fait d'appartenir à l'ethnie peul particulièrement visée lors des troubles en Guinée sans toutefois individualiser cet aspect. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Notons encore qu'en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Tout d'abord, l'extrait d'acte de naissance a été établi le 16 décembre 2008 alors que vous vous trouviez déjà sur le territoire belge. Vous avez déclaré que votre beau-frère avait fait des démarches pour obtenir ce document mais vous vous êtes montré imprécis sur ces démarches (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 2 et le 8 octobre 2009, p. 2).

Par ailleurs, le mandat d'arrêt constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de l'Etat guinéen et donc qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil. Le fait que vous ne puissiez pas

préciser la façon dont votre beau-frère a pu en obtenir l'original de ce document empêche le Commissariat général de le considérer comme authentique et, par conséquent, de le prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 2 et le 8 octobre 2009, pp. 2 et 3). Toujours concernant ce mandat d'arrêt, alors que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre première audition l'original de ce document, il ressort de la comparaison de la copie et de l'original qu'il ne s'agit pas du même document. En effet, les noms de vos parents diffèrent clairement, le sceau du juge d'instruction n'est pas apposé de la même façon sur les deux documents et certaines "barres" apparaissent sur la copie à côté de certaines mentions et n'apparaissent pas sur l'original (voir mention "veu, le ..., nom du conjoint, front) ou inversement apparaissent sur l'original et non sur la copie. Dès lors, l'authenticité de ce document peut être clairement remise en cause. Enfin, l'article internet présenté fait état de la situation générale en Guinée suite aux événements du 28 septembre 2009 et ne saurait attester de craintes personnelles et actuelles dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 , §5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du « 2/07/1991 », de l'absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile, d'une lecture erronée et partielle des documents « CEDOCA » joints au dossier administratifs, ainsi que de la violation de la foi due aux actes et document administratifs d'une autorité étrangère.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires, et à titre plus subsidiaire encore, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux.

3.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée

qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations un document d'information intitulé « document de réponse ».

Il a été élaboré en décembre 2011 et constitue dès lors une source d'informations postérieure à l'acte attaqué, qui en outre répond à une objection contenue dans la requête et relative au nom du secrétaire général de la jeunesse de l'UFR.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie défenderesse a refusé d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié en raison d'imprécisions, de lacunes et de contradictions émaillant son récit quant à des éléments majeurs de celui-ci, tels que son incarcération à la Sûreté de Conakry, les démarches entreprises par son parti et son beau-frère pour obtenir sa libération, les circonstances de son évasion, ainsi que l'actualité des recherches à son sujet par ses autorités nationales.

La partie défenderesse a également considéré que la plupart des documents produits par la partie requérante ne sont pas suffisamment probants pour attester de la réalité d'une crainte fondée de persécutions, et a remis en cause l'authenticité du mandat d'arrêt produit.

Suite aux investigations complémentaires effectuées conformément à l'arrêt d'annulation de la précédente décision, l'acte attaqué indique que le nom renseigné par la partie requérante comme étant celui du secrétaire général de la jeunesse de l'UFR n'est pas connu de ce parti. En conséquence, la partie défenderesse remet en cause l'affiliation de la partie requérante à ce parti, ainsi que la crédibilité de son récit en ce qu'il comporte une visite de cette personne à la prison.

4.2. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse en minimisant les imprécisions relevées dans son récit et en invoquant différentes explications factuelles aux méconnaissances qui lui sont reprochées, indiquant avoir par ailleurs donné suffisamment d'éléments pour que l'on puisse croire à son récit. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de collaboration en investiguant de manière insuffisante ou erronée sur ses liens avec l'UFR.

Elle fait valoir que son appartenance à ce parti d'opposition, conjuguée à son origine ethnique peuhle, l'expose à un risque de persécutions en cas de retour en Guinée.

Elle s'appuie également sur les éléments nouveaux produits à l'appui de son recours.

4.3.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. En effet, le récit présente un caractère généralement imprécis, et par certains aspects contradictoire, et les renseignements que la partie requérante a fournis quant à l'identité du secrétaire général de la jeunesse de l'UFR se révèlent inexacts à l'examen des informations objectives fournies par la partie défenderesse.

Ainsi, si la partie requérante invoque que les premières recherches effectuées par la partie défenderesse se fondaient sur une autre identité que celle renseignée par la partie requérante, il n'en

demeure pas moins que les recherches effectuées plus récemment, sur la base des informations effectivement données par la partie requérante quant à ce, ont abouti au même résultat.

Dans la mesure où l'appartenance à la partie requérante à l'UFR constitue l'aspect central de son récit et qu'elle prétend avoir personnellement reçu la visite du secrétaire général de la jeunesse de ce parti alors qu'elle était emprisonnée, ses déclarations erronées à ce sujet affectent gravement la crédibilité de l'ensemble de son récit, en ce compris l'appartenance de la partie requérante à l'UFR.

La mesure d'instruction complémentaire à laquelle la partie défenderesse a procédé s'avère suffisante dès lors qu'elle permet au Conseil d'asseoir sa conviction en l'espèce.

4.3.3. Les documents présentés par la partie requérante ne rétablissent nullement la crédibilité défaillante du récit.

Ainsi, s'agissant en outre plus particulièrement du mandat d'arrêt, cette pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de sécurité de l'Etat guinéen, n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérante n'explique pas comment elle a pu en obtenir une copie. Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante quant aux faits qu'elle invoque.

Le Conseil observe en outre que la production de ce document accentue davantage le manque de crédibilité du récit dans la mesure où, ainsi qu'il a été relevé par la partie défenderesse dans sa décision, des divergences importantes sont observées entre ce qui est présenté comme étant la copie et l'original, et auxquelles la partie requérante n'oppose la moindre tentative d'explication.

S'agissant de l'acte de naissance, le Conseil estime qu'indépendamment même des motifs retenus par la partie défenderesse, ce document ne peut que constituer un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante, laquelle n'est pas remise en question en l'espèce, mais est impuissant à restaurer le manque de crédibilité du récit relevé ci-avant.

Quant au document tiré d'Internet, il relate des événements survenus en Guinée postérieurement à l'arrivée de la partie requérante en Belgique. Il ne peut dès lors davantage crédibiliser le récit présenté par la partie requérante.

Ce document fera toutefois l'objet d'une analyse complémentaire ci-dessous, avec les autres documents produits par la partie défenderesse, pour vérifier s'il ne peut indiquer, dans le chef de la partie requérante, une crainte actuelle fondée de persécutions du fait de son appartenance à l'ethnie peule.

4.3.4. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse et documents produits par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Le Conseil n'aperçoit pas d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents produits par la partie requérante ne contredisent pas les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation.

Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY